

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30.— N° 20.

TE VEA NO TAHITI

Mahana-pae 20 me 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Un an..... 18 fr.
Six mois..... 10 »
Trois mois..... 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser :

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Les 20 premières lignes..... 30 fr. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêts : nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete ; — portant qu'un arrêté du tribunal criminel sera immédiatement exécuté. — Constatement et dispense accordés à l'effet de contracter mariage. — Nomination. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles de l'extérieur. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — *Le Parapa (suite).*

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

— Vu l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1880 ; ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

— Vu les résultats des élections qui ont eu lieu le 4 du mois courant pour la nomination des douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce ;

— Vu les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet au Conseil d'administration dans la séance du 10 mai courant ;

— Sur la proposition du chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les six candidats suivants sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'aux élections qui doivent avoir lieu le premier mercredi du mois de mai 1882 ; savoir :

MM. MALARDÉ,
CRAUVIN,
LANGOMAZINO (Hégésippe),
RIDOLLET,
LAMBERT,
MARTIN (Louis).

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,
PINACIER.

Le sous-commissaire de la marine
i. f. de Directeur de l'Intérieur,
G. FRIEX.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

— Vu le jugement en date du 28 avril 1881 rendu, par le tribunal criminel de Papeete, contre le nommé Tikamane ou Tikamanga, qui le condamne à vingt années de travaux forcés et aux frais pour crime d'assassinat ;

— Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

— Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circon-

stance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Gouvernement ;

— Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

— Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 28 avril dernier, contre le nommé Tikamane ou Tikamanga, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,
GABRIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

PINACIER.

Par décisions de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 10 mai 1881, prises sur la proposition du chef du service judiciaire, consentement à l'effet de contracter mariage a été donné aux nommés ci-après :

Taniera a Tuilua, né à l'île Rapa, et Hina a Tama, née à l'île de Raivavae, demeurant tous deux à Pare, île Tahiti ;
Hapara a Hinei et dame Toimata a Teuanui, tous deux demeurant à Haapiii, île Moorea.

Par une autre décision en date du même jour, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur Taiahu, fils de Taumihau a Nuppure.

— Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 12 mai 1881, M. Fontaine (Paul), aide-commissaire de la marine, a été nommé chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire-archiviste du Conseil d'administration, pour entrer en fonctions à compter du même jour.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Substances.

ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé le lundi 8 août, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'hôtel de l'Ordonnateur, à Papeete, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture de

Tafia nécessaire au service des substances pendant les années 1882 et 1883.

Le cahier des charges relatives à cette fourniture est déposé au secrétariat de l'Ordonnateur et au bureau du commissaire aux substances, à la disposition de ceux qui voudront le consulter.

Les offres porteront en suscription l'indication de la fourniture et contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité des soumissions.

publiques et signées, les offres devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

Désignation des denrées	Espèce des denrées	Quantité devant servir de base au calcul	Prix en toutes lettres	Prix en chiffres	Évaluation de la fourcraie
Telle.....	Litre	48,000			
			Total.....		

« Je, soussigné (nom et prénoms ou raison sociale), me soumetts et m'engage envers l'Ordonnateur de la colônia, stipulant au nom de l'Etat, à fournir et livrer, à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminés par le cahier des charges, le café nécessaire à l'administration pendant les années 1882 et 1883.

« Je déclare en outre avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication et auquel je déclare me soumettre, ainsi qu'aux conditions générales du 10 juin 1870.

« Papeete, le (Signature) »

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par une personne munie de leur procuration. 18-7

DIRECTION DE L'INTERIEUR

Demande de naturalisation.

Le sieur Juan Chavez, domicilié à Tahiti depuis plus d'une année, a formé la demande d'être admis par la naturalisation à jouir des droits de citoyen français.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1880, une enquête est ouverte sur la moralité de cet étranger.

Les demandes et les pièces à l'appui, ainsi qu'un registre, seront tenus pendant un mois à la disposition des personnes qui auront à présenter des observations.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles de l'extérieur.

The New Zealand Herald du 26 avril, reçu à Papeete samedi dernier, publie les dépêches télégraphiques suivantes :

« Londres, 23 avril. — On annonce que les troupes françaises ont franchi la frontière tunisienne sans rencontrer de résistance. »

« Londres, 14 avril. — Le roi de Grèce, par suite de son admission aux offres de la Turquie concernant la question de frontière, est devenu très-impopulaire aux yeux d'une certaine partie de ses sujets. Sa conduite dans l'affaire a gravement porté atteinte à sa considération. »

On écrit de Los Angeles qu'on vient de faire dans le désert Mojave une découverte qui semble appeler à produire un résultat dans la viticulture de la Californie du Sud. Il paraît qu'une bouture de vigne insérée dans le tronc d'un cactus croît avec autant de vigueur que si elle était plantée en pleine terre. Ce fait est considéré comme d'une grande importance, car, à l'aide d'un ciseau, un seul homme pourrait planter tout un vignoble en un jour. Le cep entoure le cactus en grimpant et produit du raisin en abondance qui mûrit sans le secours d'aucune espèce de culture ni de l'irrigation. On prétend qu'on peut obtenir également un excellent résultat pour les melons, les cucurbites et les tomates, plantés de la même façon dans les cactus qui forment un désert, lequel se trouverait ainsi transformé en un véritable jardin potager.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 13 au 18 mai 1881.

NAVIRES ENTRÉS.

13 mai — Trois-mâts-barque anglais *John Williams*, de 156 ton, cap. Turpie, ven. de Sydney; London Missionary Society armateur et chargeur; Brander et C^o consignataires; 1 caisse livres et fournaies de bœuf, 1 caisse armoire pour égale, 2 caisses et 2 coffres fournaies de bœuf, 1 caisse dinette, 1 armoire à glace, 15 caisses savon, 11 caisses et boîtes provisions de bouche d'épicerie, 1 caisse médicaments, 1 caisse Bibles et Trinitaires, 1 coffe épicerie, 1 coffe vêtements, 1 coffe biscuits, 15 caisses et 2 barils divers conserves alimentaires, J.-L. Green consignataire.

laire; — Babone, Fox et C^o chargeurs; 70 caisses savon, 60 caisses viandes conservées, Société commerciale de l'Océanie consignataire; — Henderson et C^o chargeurs; 2 caisses mercerie, 30 caisses livres conservées, 100 caisses savon, Turner, Chapman et C^o consignataires.
 13 mai — Goel. anglaise *Sibyl*, de 150 ton, cap. Sinclair, ven. d'Auckland; L. Nathan et C^o armateurs et chargeurs, A. Crawford et C^o consignataires; 1 caisse rubans, 10 caisses robe-taille, 2 caisses chapeaux, 1 caisse parafus, 3 caisses indienne, 2 caisses mousseline, 10 caisses fillets confectionnés, 2 caisses chemises, 1 caisse effets divers, 1 caisse chaussures, 4 caisses et 10 coffs quincailleurie, 2 caisses mercerie, 1 caisse instruments de musique, 3 caisses pendules, 3 caisses baréges, 12 caisses sardines, 1 caisse saumon, 12 caisses conserves, 8 caisses bulloires, 1 caisse anchois et éberverts, 1 caisse et 2 barils bouillottes, 1 baril porce, 2 barils linges de bain, 5 caisses jambons, 350 caisses conserves de bœuf, 50 tins farine, 513 pains, 84 sacs pommes C^o terre, 10 sacs et 17 caisses oignons, 262 caisses savon, 1 baril bleu, 5 barils beurre, 2 caisses minéralité, 2 caisses et 1 caisse laques conservés; 2 caisses livres, 5 caisses livres, 9 ballas sacs vides, 20 nattes riz, 15 caisses huile de schiste, 1 caisse mouchoirs, 3 caisses bougies, 60 barils vides, 8 barils et 1 caisse talco, 2 caisses pipes, 1 caisse vestes, 9 caisses whisky, 11 caisses et baril cognac, 115 caisses et 1 baril ginette, 8 caisses ardoises, 30 caisses bière, 10 caisses porce, 5 caisses champagne, 30 caisses vin, 1 caisse vin de genévre, 10 caisses salsepareille, à barils rhum, 1 baril vin de Porto, 1 baril sherry, 2 toques en fer, 6 caisses thé, 1 caisse larabo, 10,000 kilos charbon, 1 coffe plantes, 1 caisse sucres, 1 ovro.
 16 mai — Goel. *Island Belle*, de 31 ton, cap. Hoffmann, ven. d'Ana; Société commerciale de l'Océanie armateur; Vincent chargeur; 20,000 kilos coprah, Société commerciale de l'Océanie consignataire.

NAVIRES SORTIS.

10 mai — Goel. *Marie*, de 25 ton, cap. Grélot, all. à Ana; Mission catholique armateur, chargeur et consignataire; 10 caisses boites de conservation, 2 barils porce, 1 baril bouill, 1 baril sucre, 2 barils café, 2 sacs haricots, 121/2 sacs farine, 1 sac café, 1 sac orge javne, 10 nattes riz, 1 caisse outils, 1 caisse pointes Paris, 5 caisses vin blanc, 1 caisse habits et ciréps, 3 caisses huile de schiste, 2 pots peinture, 2 rouleaux étof, 1 nattel, 2 barilles, 1 pierre sucre, 1 sac, 1 caisse divers, 1 baril jareu, 1 rouleau corail, 2 caisses bière, 1 mât d'embarcation, 40 poteaux, 2 barils rhum, 8 barils rationale, 1 coffe quincailleurie, 2 caisses machine à coudre, Facteurie de Raiaia consignataire; — Brander et C^o chargeurs; 1 caisse allumettes, H. Harrison consignataire; — V. J. Rossi chargeurs; 1 caisse divers, 1 caisse indiennes, 1 caisse consignataire; — A. Crawford chargeur; 19 jattes de Chine, Higgins consignataire; — Turner, Chapman et C^o chargeurs; 2 machines à coudre, Higgins consignataire.
 13 mai — Goel. *Mercedis*, de 11 ton, patron Temata, all. à Takaroa; Johnston et fils armateurs et chargeurs; 2,000 oranges, 30 régimes bananes, Napuli consignataire.
 13 mai — Goel. *Mangariviane*, de 99 ton, cap. Berleand, all. aux Marquises; le capitaine armateur, Administration chargeur et consignataire; 1 lot tuyaux en fonte, 1 lot vieux outils, 1 lot provisions diverses pour la troupe.
 15 mai — Goel. *Lorette*, de 71 ton, cap. Starckelth, all. aux Marquises; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur; 60 ballas indienne, 4 caisses faencerie, 1 caisse cartes à jouer, 1 balla caillot, 1 caisse painneterie et pâtons divers, 5 barils rhum, 1,010 kilos cassonade, 2 caisses ancharis, 1 caisse moutarde, 6 barils vin, 20 nattes riz, 6 caisses bière, 1 caisse allumettes, 17 pots peinture, 1 caisse cirage, J. Hart et C^o consignataires.
 16 mai — Goel. *Gregghand*, de 118 ton, cap. Bares, all. à San Francisco; A. Crawford et C^o armateurs, chargeurs et consignataires; 18 barils pain de citron, 37 barils pains de bœuf, 2 barils pains de chèvre, 7 caisses vioux cuivre, 92 ballas coton, 227 sacs et 11,715 kilos coprah, 14 barils vides, 8 sacs fongus, 1 sac cuisine; — J.-H. Boyl chargeur; 2 sacs fongus; Nari Salmon chargeur; 13 kilos vanille; Raulet chargeur; 3 caisses vioux cuivre, 3 sacs fongus, 11 barils à bière vides; Lambert chargeur; 4 barils vides, 30 kilos vanille, J. Pinet consignataire; — W. Walker chargeur; 5 barils vides, H. Abram et C^o consignataire; — G. Cognet chargeur; 31 kilos vanille, 1,000 kilos écre obélie, L. Binin consignataire; — Turner, Chapman et C^o consignateurs; 25, 170 kilos sacs farine, 100 kilos farine, 100 kilos farine, 100 kilos farine; J. Pinet consignataire; — Société commerciale de l'Océanie chargeur; 8,780 kilos coton, 7,915 kilos kailang, Wilkins et C^o consignataires.
 17 mai — Trois-mâts-barque anglaise *John Williams*, de 156 ton, cap. Turpie, all. à Raiaia; London Missionary Society armateur; marchandises diverses restant à bord et consignées à diverses missions.
MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
 Du jeudi 12 au mercredi 18 mai inclus 1881.
NAVIRE DE GUEBRE ENTRÉ.
 16 mai. Aviso à vapeur français *Guichen*, de 97 t, d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, ven. de Raiaia en 1 jour; 6 passag., 5 chefs de bataillon, Virilho, sergent-major de la police indigène.
NAVIRE DE GUEBRE SORTIS.
 15 mai. Aviso à vapeur français *Guichen*, de 97 t, d'équipage, commandé par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, ven. de Raiaia en 1 jour; 6 passag., 5 chefs de bataillon, Virilho, sergent-major de la police indigène.
NAVIRE DE COMMERCE ENTRÉS.
 12 mai. Trois-mâts-barque anglaise *John Williams*, de 156 ton, cap. Turpie, ven. de Sydney sur 14 jours; 2 passag., M^{me} Turpie et M^{me} Pratt, accompagnées par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, ven. de Raiaia en 1 jour; 6 passag., 5 chefs de bataillon, Virilho, sergent-major de la police indigène.
 13 mai. Trois-mâts-barque anglaise *John Williams*, de 156 ton, cap. Turpie, ven. de Sydney sur 14 jours; 2 passag., M^{me} Turpie et M^{me} Pratt, accompagnées par M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, ven. de Raiaia en 1 jour; 6 passag., 5 chefs de bataillon, Virilho, sergent-major de la police indigène.
 13 mai. Goel. française *Island Belle*, de 32 ton, cap. Hoffmann, ven. d'Ana en 3 jours; 1 passag., M. Vincent, anglais.

NAVIGES DE COMMERCE SORTIS.

- 14 mai. Cor. française *Mercedis*, de 11 ton., patron Tomanis, all. à Fakarava.
- 14 mai. Cor. française *Allegorie*, de 98 ton., cap. Bertrand, all. aux Marques.
- 15 mai. Cor. française *Chastanie*, résident des Marquises, 1 lieutenant, 2 sous-officiers et 29 soldats d'infanterie de marine.
- 15 mai. Cor. française *Grégoire*, de 136 ton., cap. Buras, all. à San Francisco, par le courrier.
- 15 mai. Cor. allemande *Coley*, de 91 ton., cap. Stockfleth, all. à Taio-hae.
- 15 mai. Trois-mâts-barque anglais *John Williams*, de 186 ton., cap. Turpie, all. à Raletia.
- 18 mai. Cor. de Borabora *Hammonia*, de 61 ton., cap. Ellacott, all. à Borabora 24 passag., M. Ellacott et l'enfant, M. Horn, anglais, Hansen, danois.

NAVIGES SUR RADE.

DE GUERRE.

11 mai. Transport-aviso français *Vire*, 103 h. d'équipage, commandé par M. Le De, lieutenant de Vaisseau.

DE COMMERCE.

- 21 août. Brig de Borabora *Tavera*, de 232 ton., cap. ...
- 15 septembre. Trois-mâts-cor. anglais *Merame*, de 210 ton., cap. ...
- 15 décembre. Côté français *Egla*, de 42 ton., cap. ...
- 20 janvier 1880. Cor. française *Delis*, de 23 ton., cap. ...
- 30 avril. Trois-mâts-barque française *Saint-Marc*, de 476 ton., cap. Granget.
- 16 janvier 1881. Côté français *Cupid*, de 6 ton., patron ...
- 7 avril. Cor. allemande *Gironde*, de 21 ton., cap. Welis.
- 22 avril. Cor. française *Mahira*, de 42 ton., cap. Brothurst.
- 23 avril. Vapeur français *Eva*, de 30 ton., cap. Tapscott.
- 3 mai. Cor. française *Vini*, de 100 ton., cap. Chaves.
- 3 mai. Cor. de Rurutu *Faito*, de 31 ton., cap. Teouana.
- 9 mai. Cor. française *Mangarea*, de 21 ton., cap. Treplin.
- 14 mai. Cor. anglaise *Sibyl*, de 180 ton., cap. Sinclair.
- 15 mai. Cor. française *Island Belle*, de 44 ton., cap. Hoffmann.

CHAPELLE PROTESTANTE.

Dimanche prochain, comme chaque 4^e dimanche du mois, le service sera célébré en français dans la chapelle de la rue des Beaux-Arts. — 25-5 —

ANNONCES

VENTE AUX ENCHÈRES 431 SALE BY AUCTION

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, à la requête de MM. Laharagave fils, vend, samedi le 21 mai, à midi, dans le magasin de MM. Laharagave fils, qui du Commerce 1, 372 kilos BISCUIT en caisses.

M. P. BONNEFIN, licensed auctioneer, having received instructions from MM. Laharagave fils, will sell, Saturday the 21st May, at 12 o'clock, in the store of MM. Laharagave fils, Commercial wharf: 372 Kilos BREAD in cases.

M. W. S. Davis, dentiste, prévient qu'il sera à Papete du 21 au 25 du courant. 132

W. S. Davis, dentist, begs to inform the public that he will be at his office in Papete from the 21st till the 25th instans.

D'un acte sous seing privé, fait double à Papete, le 1^{er} mai 1881, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Philippe Hory, maçon, demeurant à Pirae, et M. Jean Vermaudon, maçon, demeurant à Papete, pour l'entreprise de constructions et l'exécution de tous travaux d'art.

Que le siège de la société est à Papete; Que chacun des associés a la signature sociale, mais que le concours personnel de deux associés est nécessaire pour engager la société sur des dépasseant 500 francs;

Que la durée de la société est fixée à deux années, qui commenceront le 1^{er} mai 1881 pour finir le 1^{er} mai 1883, avec faculté de prorogation d'une part en année;

Que le fonds social est fixé à la somme de cinq mille francs, fournie par moitié par chacun des associés;

Que la raison et la signature sociales sont « Hory et Vermaudon ».

Un des originaux de l'acte dont il s'agit a été déposé au greffe des tribunaux de Tahiti, le suivant procès-verbal en date du 16 mai 1881.

Pour extrait certifié véritable: à Papete, le 16 mai 1881.

PHILIPPE HORY, VERMAUDON.

A louer une jolie maison en totalité ou en partie, avec un étage, sise à Sainte-Amélie. S'adresser à M. Thomas pour tous renseignements. 133-4-1

A LOUER

La maison occupée dernièrement par M. Cozes. S'adresser à V. Gondoc. 126-2-2

Vendre — LA PLANTATION ET L'USINE A SUCRE de Faatua, avec matériel d'exploitation complet, ainsi qu'une jolie maison d'habitation et dépendances.

Pour les conditions de la vente, s'adresser à M. Stergios, Papeete, ou à M. Pater, vallée de Faatua. 8-Jd-19

A VENDRE chez les Bousongis.

- PROVENANT du navire **F. M. LOLLING**, allié prochainement :
- Calicot blanc et bleu
 - 8 1/2 Navy blue
 - Tulle pour pantalons
 - Tulle pour robes
 - Parapluies en soie
 - Alpaga blanc
 - Tulle pour draps de lit
 - Autres et chapeaux
 - Papous amovibles
 - Seaux en fer galvanisés
 - Papous bleus et blancs
 - Chapeaux en feutre
 - Mousseline blanche
 - Etonnage blanc, rouge, rose
 - Serviettes de table éponge
 - Chemises d'été blanc et rouge
 - de crêpe de Chine
 - de blancs et roses
 - Pilelets et vêtements
 - Pierfrancesco et minois
 - Tringees et papalins
 - Sirops assortis
 - Bouteilles en litres
 - Vinagres
 - Bois de lavande
 - Papiers peints
 - Verres à boire
 - Bouteilles à musique
 - Tambours
 - Accessoires
 - de tous genres.
- 135-1
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OSÉANIE.**

La femme Teumera à Piapa, et agissant en qualité d'administratrice de son "business", demande à faire inscrire en son nom la terre Valitiere et les vallées Anapua, Taftatare et Vaiaubura, sises dans le district de Paieono.

Te au mai nei te vaihio ra Teumera à Piapa, et tia ia Papeete, et mai te fanitahia mai te Tai-o, te tomie i tons iou i te fenua ra i Valitiere et na peho ra à Anapua, Taretare et Vaiaubura, te vai i mataeina ra i Paieono. 127

Le sieur Hauore à Faaroomai, demeurant à Fariipiti, dans le district de Pare, demande à faire inscrire en son nom les terres Teuruta et Tefarau, sises dans le sous-district d'Ataharou, district de Papeari, et enregistrées au nom de sa tante Hopi-tahaa à Aha a Tira, sous les n^{os} 350 et 358. 128

Te au mai nei te tanta ra Hauore à Faaroomai, et tia ia Fariipiti, i te mataeina ra i Pare, i te tomie i tons iou i te fenua ra i Teuruta et Tefarau, na vai i mataeina i Aha a Tira, na fenua ra i mataeina ra i Papeari, et tei tomie hia i te iou o te metua vaiho e Hopi-tahaa à Aha a Tira, i na n^{os} 350 et te 358.

La sousgéné, Tetutata à Teamo, épouse Hauore à Faaroomai, demeurant à Fariipiti, district de Pare, et agissant avec l'autorisation de son mari, prévient le public, et principalement les habitants du voi-usage, qu'elle fait défense d'aller dans la terre Afareiti, sise au quartier de Taunoo, district de Pare, pour prendre du bois ou autres choses qui se trouvent sur ladite terre. Tout contrevenant a présent avis sera poursuivi devant les tribunaux. 129

Te faitie nei tel papahia te iou i raro ae, o Tetutata à Teamo, le vaihio à Hauore à Faaroomai, et tia ia Fariipiti, i te mataeina ra i Pare, o te ro ave mai te faitie hia e te taone, i te taata iou, e tei hau atu ra maesi ra te mas taata e faata mai e te fauore nei oia, e iha e haere i sia e te fenua ra i Afareiti, te vai i te paeau i Taunoo, i toto te mataeina ra i Pare, e rave i te raao e te tahi atu mas ma'e e vai i sia iou i taata fenua ra. Te faitie e fafahua i tei nei parau faitie, e haava hia ia i mus i te mau i tipina. 130

L'indigène Teiti à Moroti, propriétaire, demeurant actuellement à Taravao, est dans l'intention de vendre au sieur Bernardino à Manuela les terres Arai et Paveai, sises dans le district de Matalea, la première enregistrée sous le n^o 359 et la deuxième non enregistrée. 130

Te opu nei te tanta ra à Tevoti à Moroti, et tia i tei nei à Taravao, i te hoo atu na te taata ra na Bernardino à Manuaia i na fenua ra à Arapea et Paveai, te vai i te mataeina ra i Matalea, te mataeina ua tomie hia i te n^{os} 359 et te piti ra ave i te iou mie hia. 130

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 12 au 18 mai 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Orillon du jour	6 heures du matin	4 heures du soir	Moyenne	Moyens de la journée	
12 mai.	70.25	00.05	21.6	28.0	31.80	25.60	O N O
13 mai.	70.20	00.15	21.8	27.8	31.80	25.70	O N O
14 mai.	70.22	00.16	21.6	28.4	31.50	25.30	" " "
15 mai.	70.23	00.19	21.4	28.2	31.80	25.90	" N E
16 mai.	70.20	00.18	21.2	27.8	31.50	25.7	" E "
17 mai.	70.23	00.19	21.0	27.4	31.20	25.30	" N E
18 mai.	70.18	00.05	21.2	26.8	31.00	25.00	" N E



PARTIE LITTÉRAIRE

LA PARURE

NO TE AHU UNAUNA

(Suite.— Voir le précédent numéro.)

(Te hōpaa.— Ahio i te nōmero i mau 'e to'ia.)

Heureusement pour eux, avant leur ruine totale, ils eurent occasion de remarquer à quoi tout cet étalage de faste devait naturellement aboutir. Mais malheureusement pour Ambroise, ce fut lui qui devait, à ses frais, leur donner cette triste leçon.

A peine eut-il brillé cinq ou six ans par sa dépense, qu'il fut chargé de dettes par dessus les oreilles, dépossédé de ses biens, et contraint de déguerpir avec sa femme et ses enfants déguerpis, pour aller mendier une retraite chez son beau-père.

Quelques-uns de ceux qui avaient cherché à l'imiter de plus près se virent réduits à une situation presque aussi fâcheuse.

Ces malheurs firent ouvrir les yeux à leurs voisins. Ceux-ci pensèrent qu'il valait mieux prouvent du triste exemple des autres que de s'instruire à leurs propres dépens. Les plus sensés résolurent de tenir entre eux une assemblée, pour y rechercher les moyens d'engager leurs femmes et leurs filles à renoncer à tout cet attirail de parure, et à se contenter d'aller simplement et modestement vêtues comme autres fois leurs mères. Ils convinrent ensemble de les obliger de porter à la friperie tous leurs ridicules affiquets, et de chercher au fond de leurs armoires leurs tabliers de mignonnette, leurs bonnets de batiste et leurs brassières de serge ou d'étamine, pour aller le dimanche d'après à l'église dans leur ancien habillement.

Cette résolution paraissait extrêmement sage; mais comme les femmes n'avaient point été appelées au conseil, il en arriva tout autrement que les maris n'avaient résolu.

Lorsque chacun d'eux, au sortir de l'assemblée, voulut persuader à sa femme de se défaire dès le lendemain de toutes ses prettillances, il s'éleva dans le village un vacarme tel, que de mémoire d'homme on n'en avait encore entendu de pareil. L'une dit en face à son mari qu'il n'avait rien à voir à sa manière de se vêtir, et qu'elle n'était pas d'humeur de

Maitai rii aera râ i te mea e, hō a veve roa iu ai ratou atoa, te ihoera ratou i te hōpaa o tauna faanuaa raa faufaa o e te puhaara raa taona ra. E o Ambroise atura te riro ci h'ia noa, au tōna no faa iho i lae mai i nia ia ratou atoa ra.

Aore hoi i taera roa te pae e te ono o te matahiti i te faanuaa noa raa mai e i te haapua noa raa i ta'na laoa, rahi roa iho atura ta'na mau tarahu; faaere hia 'tura oia i ta na mau taou, e aore atura e ravea e a'e, maori râ e, o te haere oia e ta'na vahine e ta tamarii, mai te ahu tūfāfā i nia iho, e taparu i te hōe mau haapuraa ite a'e iō na metua hōovari ra.

E te tahi paeau atoa hoi tei fatamata i te pee i ta na haapao raa, i te imi rā i te e unaua, na hūru-rūro atoa i te ratou hōepa iho mai to'na 'toa ra.

No tei reira 'toa ra mau atii i tupu ai te manaoano o ratou ra mau taata tupu. Tupu hoi ra te manao o te vetahi e, e mea hūru au roa ia ratou te faa'iro i taou hōepa hōe o te vahine e hō rā e i haapui rāa hoi ia ratou. Opua iho ra te paeau maramarama e, e haaputupu i te vahii hōe, e eira reira imi ai i te ravea e maitai ai te ao rā 'tu i ta ratou mau vahine, e ta ratou mau tamahine, e e haapae roa i taou mau ahu e te mau pee faanuaa rā, e e ahu noa i te au rii maitaita, e te au mai tei na veira hia e te ratou mau metua vahioe i mataitho ra; au aera ta ratou parau e e mārō mārō atii i taou mau vahine e taou mau tamahine ra, e e afai i taou mau pee faufaa ore atoa ra e hō; a imi ai i roto e roa i taou ratou mau afata e te mau ahu, e te taupoo rii i haapae e hia 'na e ratou no te haere rā e i te pure rā e i te tapeti e fatata mai, mai te ahu anae i to ratou ra mau ahu lahito.

Ua manao hia e, e opua rā au maitai roa, no te mea râ e, aita te mau vahine i ti aloa hia e haere mai i taou hia ra parau ra, aita roa 'tu i ta'na hia mai te vahii i opua hia e te mau taue.

Ia o'i hoi taou imi rāa parau na ratou ra, e ta tamata ratou atoa ra i te ao atu i ta'na vahine, e i ta'na vahine, e e haapae roa i taou mau mea faanuaa rā ia poiopoi a'e; tupu roa 'tura te aehuehu rā i roto i taou o'ire ra, e a itea hoi tei reira pee i reira. Ua parau mai tei rā i ta'na tane, e aita roa 'tu ta'na e parau ihi ac no te hūru o ta'na ah, e e ore roa 'tu oia e au o

s'assujettir à un bizarre caprice. Une autre eut recours aux prières et aux larmes, et se plaignit de ce qu'on ne l'aimait plus. Les autres coururent implorer le secours de leurs parents pour les défendre de ce qu'elles appelaient des vexations. Elles s'assemblèrent aussi à un coin du village, et tirent conseil sur la manière dont elles devaient s'y prendre pour faire avorter un projet si affligeant pour leur vanté. On n'entendit le soir que des plaintes dans tous les ménages; et dans ceux où les maris étaient tant soit peu violents, on en vint à de rudes coups. Le désordre devint enfin si général, que les pauvres maris, étourdis de tant de criaileries, impèrent mieux renoncer à leur entreprise que de l'achever de la perte de leur repos. « Nous avons fait notre devoir, disaient-ils; si nos femmes et nos filles veulent nous réduire à la mendicité, elles en souffriront plus que nous. »

Moi qui suis, comme je vous l'ai déjà dit, l'ennemi déclaré de toute violence, je pense que les hommes avaient tort de vouloir détruire tout d'un coup une mauvaise habitude que leurs femmes n'avaient prise que peu à peu; mais aussi je pense qu'ils avaient plus de tort encore d'abandonner leur sage dessein, et de désespérer de sa réussite parce qu'ils s'y étaient nul pris, et que les choses n'avaient pas d'abord été au gré de leurs désirs.

Par bonheur, il y avait dans le village un tisserand qui s'y était retiré après avoir acquis de l'expérience en courant longtemps le pays. Cet homme vit fort bien qu'il n'aurait bientôt plus d'ouvrage si les femmes continuèrent de prendre des étoffes étrangères pour leurs habits. Il eut des conférences particulières avec quelques-uns des habitants les plus sensés, et il leur proposa un autre moyen pour dégoûter leurs femmes et leurs filles de leur passion extravagante pour la parure. Les parents devaient se concerter avec ceux de leurs fils qui étaient près de se marier, et leur représenter qu'ils ne seraient jamais en état de s'établir et de soutenir leur ménage si leurs femmes devaient leur coûter tant d'argent.

(La suite au prochain numéro.)

rarō noa 'tu i tona mau manao hia ore; o te tahi atu hoi, ua na roto ia i te taparu raa e te roimata, i te parau raa e, ua ore atura oia ua au hia mai. Te tahi pae ra, ua hōro hia ia i te mau metua ra, e ua-tau atura ia ratou e e tautura mai, e'aba ratou ia haapeapea hia e ta ratou mau taue. Ua haaputupu-tauna mau vahine-rā i te hōe vahii ihi pirihao i taou o'ire ra, e i reira te imi rā i te mau haapao raa e au ia ratou ia ore ia manao hia e e pupu rā e e mau taona ra, e ore ai ta'na unaua i nōnouu hia e ratou ra. E i tauna ahiahi roa e te oto anae atura tei itea hia i te mau utafare atoa, e mai te mea e, e taata buru'irā i te fane ra, ua rahi roa 'tura ia te laoi. — E no te tupu rahi roa rā 'tura te paepea i tauna vahii ra, e ia tūri roa te la'ria o te mau tane i tei reira mau tahi rāi ahōahoa, manao aera ratou e, e mea hūru au ac paha te faaore i tauna vahii i tūfāfā hia e ratou ra, e aita rā hōe e ore ta'na e e roa mai te mau hau tū ai e rotupu ia ratou. Parau eira hoi ratou e, ua tamata 'enei tati e te mau ravea 'toa e a'u; mai te mea râ, te binaero nei i ta ratou mau vahine, e ta tetou mau tamahine i haaveve hua e itei tu ratou, ia ratou ia te paepea e hau, e hoi ta ratou.

Ua ite hoi outou e, e mea au no'e o le mau ravea pua'ati atoa; te manao nei au, e na hape te mau tane o ratou i tamata i te opani oioi roa i reira rā, e i te hōe pee haapui rii rā hōe e o ta ratou mau vahine, e te manao atoa nei au e, e hapa rāi roa 'tu i to ratou i te haapepea oioi roa rā i taou opua rā pāri na ratou ra, e i te parau rā e, eita roa 'tu e manua, no te mea e, ua hape ta ratou rave rā i tauna vahii ra, e no te mea hoi aita i au no'e mai ta ratou i hinaaro ra.

Maitai atura râ i te mea e, te parahi rā i tauna o'ire ra te hōe taata rāraa-ahu, mai te faera roa hoi i reira, ia hōpe i te haere hia e te hio hia e ana tera va i tera vahii. Ite oioi atura tauna taata rā e, i mārō noā te mau vahine i te hōe mai i te ahu no te feua e' e ra, e ore ia e mahia ua ore roa ta'na hoi ohipa. Ua paraparā rii hōa ra oia e te tahi mau taata hūru maramarama o tauna vahii ra, e ua faaite atoa oia ia ratou i te hōe ravea e a'e, e au ore ai ta ratou mau vahine, e ta ratou mau tamahine i taou mau mea unaua 'toa i hinaaro rā hia na e ratou ra. — E faakāūū ia te mau no'ion i te parau, ratou e te mau tamarii tamaraos, tei fatata i te faa'ipopo, e e faaite alo ia ratou e, e ore roa 'tu e nehehe noa te mau vahine mau utafare e ta ratou ohipa, mai te mea e, i pa rā hūru ino noa te moni i nia i ta ratou mau vahine.

(Et te P'ea i mau nei te hōpō.)